



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 30/10/2024

Arrêté n° DDT-2024-1411

**portant suspension de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation
environnementale pour les travaux de confortement et de mise en conformité des systèmes
d'endiguement ARVE-RG-BONNE-26.24 et ARVE-RD-BONNE-25.79
sur les communes d'AYSE et BONNEVILLE**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° SGC/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° DDT-2024-1282 du 16 octobre 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé complet à la DDT de la Haute-Savoie le 11 août 2023 par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et représenté par son président M. Bruno FOREL, pour les travaux de confortement et de mise en conformité des systèmes d'endiguement SE-ARVE-RG-BONNE-26.24 et SE-ARVE-RD-BONNE-25.79 sur les communes d'AYSE et BONNEVILLE ;

VU la demande de compléments n°1 du 18 décembre 2023 adressés au SM3A qui a suspendu le délai de la phase d'examen ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-1589 du 20 décembre 2023 portant prolongation de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les travaux de confortement et de mise en conformité des systèmes d'endiguement ARVE-RG-BONNE-26.24 et ARVE-RD-BONNE-25.79 sur les communes d'Ayse et Bonneville, au 7 mai 2024 ;

VU les demandes de compléments n°2 du 24 avril 2024, n°3 du 22 mai 2024 et n°4 du 16 octobre 2024 adressées au SM3A ayant suspendu le délai de la phase d'examen ;

VU les mémoires en réponse du SM3A du 25 mars 2024, du 18 juin 2024, du 11 juillet 2024, du 27 août 2024 et du 25 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la phase d'examen a été prolongée de 4 mois par l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-1589, soit jusqu'au 7 mai 2024, en application du point 4° de l'article R.181-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce délai de la phase d'examen a été suspendu, conformément à l'article R.181-16 du Code de l'environnement, suite à l'envoi des demandes de compléments ;

CONSIDÉRANT la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier transmis par le SM3A, le 25 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce délai a été nécessaire pour préparer notamment le dossier qui sera soumis au Conseil national de la protection de la nature (CNPN) et également répondre à la réglementation sur les systèmes d'endiguement;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recueillir l'avis du CNPN (Conseil national de la protection de la nature) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – suspension de la phase d'examen

Conformément à l'article R.181-16 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen est suspendu à compter du 26 octobre 2024 et jusqu'à la réception du mémoire en réponse du SM3A à l'avis du CNPN (Conseil national de la protection de la nature).

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du Code de justice administrative).

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, les maires des communes d'AYSE et BONNEVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SM3A et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La directrice adjointe



Signature
numérique de
Séverine FEBVRE
Date :
2024.10.30
19:31:41 +01'00'